

MAIRIE DE MEURSAC**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 AVRIL 2025**

Le Conseil Municipal de la Commune de MEURSAC, dûment convoqué le 24 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie le mardi 1^{er} avril à 20 heures 30, sous la présidence de M. CHATELIER Jean-Michel, Maire.

PRÉSENTS : JM CHATELIER, B VOLLETTE, V LAPRÉE, P BELLET, JP LAURENT, M BILLET, O CORPRON, V BIHANNIC, K BOUINIERE, C BOURAUD, V ARNAULT, S PAPIN, A. BOURSIER, M BOISSON, K LEMAITRE.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Karine BOUINIERE

Le procès-verbal de la réunion du 11 février 2025 est adopté à l'unanimité.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. *Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024*
2. *Affectation des résultats de l'exercice 2024*
3. *Dépenses diverses - Imputation de biens corporels de faible valeur en section d'investissement*
4. *Subventions aux associations*
5. *Taxes locales directes – vote des taux*
6. *Fongibilité des crédits – autorisation de procéder à des virements de crédits*
7. *Fonds de concours voirie*
8. *Vote du budget primitif 2025*
9. *Choix du Maître d'œuvre - marché de réhabilitation d'un logement 4 rue du Centre de Loisirs*
10. *Avenant 1 au lot 04 du marché de création du logement 1 rue du Centre de loisirs*
11. *Avenant 2 au lot 01 du marché de création du logement 1 rue du Centre de loisirs*
12. *Participation aux frais de scolarité d'un élève inscrit à l'école de Gémorac*
13. *Coût de la participation aux charges de fonctionnement de l'école pour les élèves de la CDA de Saintes*
14. *Recours à l'apprentissage*
15. *PSC – Santé – consultation risque santé pour groupement de commande avec le CGD17*
16. *Instauration du CET*
17. *Modification de la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe*
18. *Résiliation Bail du logement : 15 rue des écoles*
19. *Tarif du mini-golf 2025*
20. *Acquisition parcelles cadastrées section C, numéros 1822 et 1823*
21. *Questions diverses*

Madame Karine BOUINIERE a été élue Secrétaire de séance.

01- Approbation du Compte Financier Unique 2024

Le CFU a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Jean-Pierre LAURENT »

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 747 613,99 €	1 224 692,00 €	2 972 575,99 €
	Recettes réalisées	1 062 445,89 €	1 387 759,93 €	2 450 205,82 €
	Restes à réaliser	119 111,06 €	0,00 €	119 111,06 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 912 688,55 €	2 731 419,24 €	4 644 107,79 €
	Dépenses réalisées	1 053 484,67 €	1 007 601,76 €	2 061 086,43 €
	Restes à réaliser	112 128,47 €	0,00 €	112 128,47 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	8 961,22 €	380 158,17 €	389 119,39 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	165 074,56 €	1 506 457,24 €	1 671 531,80 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	174 035,78 €	1 886 615,41 €	2 060 651,19 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	6 982,59 €	0,00 €	6 982,59 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	181 018,37 €	1 886 615,41 €	2 067 633,78 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- ✓ **Approuve** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Meursac
- ✓ **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

02-Affectation des résultats de l'exercice 2024

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M 57 ;

Vu les articles L.2311-5, R.2311-11, R.2221-48-1, R.2221-90-1, R.2311-13, D.5217-12, D.5217-13 et D.5217-14 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) fixant les règles d'affectation des résultats ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Après avoir approuvé, ce jour, le compte financier unique 2024

dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

- un excédent de fonctionnement de :	380 158,17
- un excédent reporté de :	1 506 457,24
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	<u>1 886 615,41</u>
- un excédent d'investissement de :	174 035,78

Le Conseil Municipal décide, sur proposition de M. le Maire, à l'unanimité

- ✓ D'affecter au budget les résultats de l'exercice 2024 comme suit :

<i>Résultat d'exploitation au 31/12/2024 : excédent</i>	<i>1 886 615,41 €</i>
➤ Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) :	1 886 615,41 €
➤ Report en section d'investissement (ligne 001 en recettes)	174 035,78 €

03- Imputation de biens corporels de faible valeur en section d'investissement

Monsieur le Maire rappelle que l'article 47 de la loi des finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € TTC, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

A cet égard, cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de TVA.

La nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées comprend XII rubriques ;

- I. Administration et services généraux
- II. Enseignement et formation
- III. Culture
- IV. Secours, incendie et police

- V. Social et médico-social
- VI. Hébergement, hôtellerie et restauration
- VII. Voirie, réseaux divers
- VIII. -Services techniques –ateliers et garages
- IX. Agriculture et environnement
- X. Sport, loisirs et tourisme
- XI. Matériel de transport
- XII. Analyses et mesures

Monsieur le maire propose de compléter la nomenclature pour pouvoir imputer en investissement les biens d'une valeur inférieur à 500 € TTC.

I) Administration et services généraux :

- 1) *Mobilier :*
à compléter avec *bacs de rangement, tous types de sièges, tables, porte-manteaux, tabouret ergonomique, tabouret, plaques signalétiques, armoires, drapeaux, cavurne, chevalet.*
- 3) *Bureautique, informatique :*
à compléter avec *onduleur, routeur, antivirus, disque dur SSD, carte mémoire, scanner, carte graphique, switch, modem, bornes Wifi, câbles réseau, souris (tous ces éléments constituant des périphériques), tablettes, étuis clavier pour tablettes, casque téléphonique, certificat RGS, douchette, écran d'ordinateur, écran de vidéoprojecteur, adaptateur USB, plastifieuse, destructeur de documents, répéteur avec câbles HDMI, vidéoprojecteur, téléphone.*
- 7) *Entretien, nettoyage :*
à compléter avec *lave-linge, réfrigérateur, congélateur, aspirateur*

III) Culture

- 4) *Bibliothèques, médiathèques, archives*
à compléter avec *livres, magazines (dans le cadre de la complétude et l'accroissement du fonds documentaire)*

IV) Secours, incendie, police

- 2) *Matériel technique : incendie, secours*
à compléter avec *extincteur, plan d'évacuation*

VII) Voirie et réseaux divers :

- 1) *Installations de voirie : mobilier urbain :*
à compléter avec *totems, plaques et numéros de rues, fontes de voirie, bouches d'égout, poubelles, panneaux, vitrines, corbeilles, couvercle de regard, supports panneaux de signalisation, rivets, guirlandes lumineuses.*

VIII) Services techniques, atelier, garage :

- 1) *Atelier :*
à compléter avec *échelle, escabeau, débroussailluse, tronçonneuse, perforateur, cric roulant, extincteur, plan d'évacuation*

Vu la présentation du budget primitif 2025,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire du 26 février 2002,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents

- ✓ Accepte la proposition de monsieur le Maire,
- ✓ Complète la liste des biens meubles (indiquée ci-dessus) pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte-tenu de leur caractère de durabilité et leur montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C.

04- Vote des subventions aux associations

Monsieur le Maire présente les subventions attribuées en 2024 aux associations.

Il rappelle l'obligation aux associations de fournir à la commune leurs budgets et leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Vu la présentation des budgets et comptes de l'exercice 204 ainsi que les budgets prévisionnels 2025 des associations ;
Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le vote de celles-ci pour l'exercice 2025 et demande aux conseillers membres d'un bureau de ces associations de se retirer lors du vote.

Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité décide d'attribuer,

dans le cadre du vote du budget communal, une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS COMMUNALES	MONTANT ALLOUÉ	VOTE
A.C.C.A.	400,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
A.D.D.H.	0 (non remis les comptes, subvention non sollicitée)	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
ASS. ARDOISES ET CRAYONS 17	400,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
COMITE DES FETES	500,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
EQUIPAGE DES BOIS DE SIGNAC	270,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
LOISIRS CREATIFS MEURSACAI	150,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
MEURSAC COUNTRY ATTITUDE	190,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
SOCIÉTÉ DE BATTAGES MEURSACAISE	300,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
TENNIS-CLUB MEURSACAI	0 (non remis les comptes, subvention non sollicitée)	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
UNION SPORTIVE MEURSACAISE	500,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
CAISSE DES ECOLES DE MEURSAC	7 620,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	MONTANT ALLOUÉ	
A.PO.GE. Cycliste	100,00	Votants : 15 Pour : 15

		Abstention : 0 Contre : 0
ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
FRANCE ALZHEIMER	150,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
FONDATION DU PATRIMOINE	100,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
LIGUE CONTRE LE CANCER	150,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
MFR de Cravans	50,00	Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Il est convenu que les demandes de subventions réceptionnées après cette réunion ne seront pas traitées cette année sauf cas exceptionnel.

05- Taxes Locales directes – vote des taux 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu [la note d'information](#) de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2025,

M. le Maire rappelle que par délibération du 09 avril 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37.49 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 30.03 %
- taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 13,28 %

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à L'unanimité

- **Décide** de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à ceux de 2024 et de les porter à :

ANNÉE 2025		
Taxe d'habitation	TFPB	TFPNB
13.28%	37.49 %	30.03 %

- **Charge** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

06- : Fongibilité des crédits – autorisation de procéder à des virements de crédits

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° D20230702 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- ✓ **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

07- Voirie : Fonds de concours 2025

M. le Maire expose à l'assemblée :

- les besoins supplémentaires en travaux de voirie communautaire financés par la Communauté de Communes de GEMOZAC. Ces travaux d'investissement nécessitent une enveloppe financière supplémentaire de notre commune de l'ordre de 32 000,00 € sous forme d'un fonds de concours.

Considérant les dispositions de l'article L232 1-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Oui l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise**, à l'unanimité, M. le Maire à signer la convention relative au fonds de concours pour la réalisation de travaux de voirie communautaire sur la commune de MEURSAC.

La dépense sera prélevée à l'article 2041512 du budget.

- **Décide** d'amortir sur cinq (5) ans la subvention d'équipement relative au fonds de concours pour la réalisation de travaux de voirie communautaire sur la commune de MEURSAC, d'un montant de l'ordre de 32 000,00 € H.T., à compter de l'année n+1 du paiement de la part communale, conformément à la délibération dérogeant au principe de prorata temporis.

08- Vote du Budget Primitif 2025

M. le Maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

- section de fonctionnement : 3 141 868,41 €
- section d'investissement : 1 197 009,84 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve**, à l'unanimité, le budget primitif de la commune pour l'année 2025.
- **Donne** à M. le Maire tout pouvoir d'exécuter le budget 2025.

09 - Réhabilitation d'un logement au 4 rue du Centre de loisirs : choix du maître d'œuvre

Vu la délibération du 04 juin 2024 décidant de réhabiliter un logement à loyer libre, sise 4, rue du Centre de Loisirs ;

Vu la délibération du 10 décembre 2024 approuvant l'APD de l'étude de faisabilité ;

Vu la consultation de mission de maîtrise d'œuvre, clôturée le 31 mars 2025 ;

Vu l'analyse des offres par la municipalité le 1^{er} avril 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Décide**, à l'unanimité, d'attribuer le marché de mission de Maîtrise d'œuvre à ARCHI'TECTURE à COZES, pour un montant de 22 895,00 € HT.
La dépense sera prélevée à l'article 2313, opération 71 du budget.
- ✓ **Autorise**, M. le Maire à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

10- Avenant n°01 au lot 04 du marché de création d'un logement dans une ancienne salle associative sis 1 rue du Centre de Loisirs

Vu le code de la commande publique,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n°D20240601 du 04/06/2024 relative à l'attribution des marchés de l'opération de création d'un logement 1 rue du Centre de Loisirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2025

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- ✓ **De conclure** l'avenant de réduction ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de création d'un logement dans une ancienne salle associative :
 - Lot n°4 – Menuiserie intérieures ;**Attributaire** : SARL BOUGNOTEAU et Fils
 Marché initial du 14/06/2024 - montant : 5 845,83 € HT
 Avenant n° 1 - montant : -576,00 € HT
 Nouveau montant du marché : 5 269,83 € HT
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

11 - Avenant n°2 au lot 01 – marché de création d'un logement dans une ancienne salle associative sis 1 rue du Centre de Loisirs

Vu le code de la commande publique,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n°D20240601 du 04/06/2024 relative à l'attribution des marchés de l'opération de création d'un logement 1 rue du Centre de Loisirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2024

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- ✓ **De conclure** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de création d'un logement dans une ancienne salle associative :
 - Lot n°1 – Gros œuvre - maçonnerie ;**Attributaire** : SARL ARTEÏS CONSTRUCTION – PISANY
 Marché initial du 14/06/2024 - montant : 38 323,31 € HT
 Avenant n° 1 - montant : 2 354,51 € HT – Montant du marché après avenant 1 : 40 677,82 € HT
 Avenant n° 1 - montant : -2 177,27 € HT
 Nouveau montant du marché : 38 500,55 € HT
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

12 – Participation aux charges de fonctionnement de l'école de Gémozac

Vu la demande de participation aux charges de fonctionnement de l'école de Gémozac par le conseil municipal qui s'élèvent à 666 € par élève de classe élémentaire et 1 776 € par enfant de maternelle ;

Vu la liste des enfants inscrits à l'école de Gémozac pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

- ✓ **Autorise**, M. le Maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école de Gémozac.

13 - Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école de Meursac pour la CDA de Saintes

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 août 2024.

Il expose que :

- ~ L'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- ~ L'école de Meursac reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune (en dehors de Thézac pour laquelle une convention spéciale est signée) ;
- ~ L'article R 212-21 du code de l'éducation détermine les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune.
- ~ Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Monsieur le Maire explique que 2 élèves de classes élémentaires, résidant sur la commune de Thénac ont demandées à s'inscrire à l'école publique de Meursac et qu'elles ont été autorisées par la CDA de Saintes (qui détient la compétence scolaire pour ses communes adhérentes) qui s'est engagée à participer aux frais de fonctionnement de notre école.

Les frais scolaires tiennent compte uniquement des dépenses liées à l'école en dehors du temps d'interclasse. Ces montants peuvent varier en fonction des dépenses réelles de la collectivité (fonctionnement et personnel) mais aussi du nombre d'enfants scolarisés. Il présente le coût de fonctionnement de l'école et de charge de personnel scolaire.

Considérant ces dispositions, il propose pour l'année scolaire 2024-2025 de fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants en classe élémentaire à 561,95 euros par élève.

Une convention sera passée avec la communauté d'agglomération de Saintes chaque année.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix pour et 1 abstention :

- **Arrête** le coût pour l'année scolaire 2024/2025 à 561,95 € pour un élève scolarisé en élémentaire.
- **Dit** que la facturation interviendra au cours du 1er semestre de l'année 2025.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions nécessaires à la mise en place de la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école et tout document relatif à ce sujet.

14 – Demande de contrat d'apprentissage

Le Maire fait lecture du courrier de demande de contrat d'apprentissage. Il expose que les enseignantes et le personnel scolaire ont été informées et leur avis sollicité. Il dit que la personne demandeuse a aussi pu faire une immersion de 2 jours au sein de l'école.

Il explique qu'il a fait le nécessaire auprès de CNFPT pour recenser ce besoin si un avis favorable à se recrutement était donné.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le CNFPT peut prendre en charge la partie formation de l'apprentie mais qu'il reste à la charge de l'employeur le salaire et les charges ;

Considérant que si un avis favorable de recourir à l'apprentissage est donné par le conseil municipal, un avis du Comité Technique Paritaire doit être demandé

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- ✓ **Refuse** le recours au contrat d'apprentissage.
- ✓ **Demande** à monsieur le Maire d'informer le demandeur de cette décision.

15 - Mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et conclure une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1er janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11/02/2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant **minimal** fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
- soit par la collectivité,
- soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- ✓ De retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- ✓ De donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.
- ✓ D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent.

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

- ✓ D'autoriser le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

16 - Instauration du Compte Epargne-Temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis préalable favorable du comité social territorial en date du **20 février 2025** ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

✓ **Décide :**

Article 1er :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Meursac et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs

- **Les congés annuels :**

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours d'ARTT (si la collectivité a mis en place, après avis du CST, un régime de temps de travail impliquant l'octroi de jours de RTT aux agents) :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- ***Les jours de repos compensateur (si l'organe délibérant le souhaite) :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 2 avril 2025 et après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

17 - Augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de l'extension du groupe scolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de l'agent de restauration et chargée de propreté des locaux créé initialement à temps non complet par délibération du 25 juillet 2018 pour une durée de 23 heures 37 par semaine.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle :

- modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-2 et 3 du code général de la fonction publique, de supprimer l'emploi de :

- D'agent de restauration collective et chargée de propreté des locaux créé initialement à temps non complet par délibération du 25 juillet 2018 pour une durée de 23 heures 37 par semaine,
- Et de créer un emploi de d'agent de restauration collective et chargée de propreté des locaux à temps non complet pour une durée de 31h06 (31,10/35^{ème}) par semaine à compter du 1^{er} juin 2025.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-2 et 3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2025

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** la proposition du Maire ;
- ✓ **Autorise** monsieur le Maire à saisir une déclaration de vacance d'emploi ;
- ✓ **Modifie** ainsi le tableau des emplois ;
- ✓ **Inscris** au budget les crédits correspondants.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU : 01/06/2025

GRADE	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus Titulaires - contractuels		Postes vacants
EMPLOIS PERMANENTS						
SECTEUR ADMINISTRATIF						
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	35 h 00	1	0		1
Rédacteur (Secrétaire général de mairie)	B	35h00	1	1		
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	30 h 00	1	1		
Adjoint administratif territorial	C	30 h 00	1	1		
SERVICE TECHNIQUE						
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	35 h 00	1	1		
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	35 h 00	1	1		
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	31 h 06	1	0	1	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	21 h 15	1	1		

Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	15 h 34	1	1		
Adjoint technique territorial	C	35 h 00	1	1		
Adjoint technique territorial	C	35 h 00	1	1		
Adjoint technique territorial	C	21 h 20	1	0	1	
Adjoint technique territorial	C	4h45	1	0	1	
SECTEUR SOCIAL						
<i>Agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles</i>	C	29 h 29	1	0		1
Agent de maîtrise	C	29h29	1	1		
TOTAL GENERAL			15/13	10	3	2

18 - Bail du logement 15 rue des Ecoles

Vu le contrat de location d'un local à usage d'habitation passé entre notre commune et Madame ALLEMENT Audrey à compter du 12 septembre 2023 ;

Vu le cautionnement versé par le locataire lors de la signature du contrat ;

Vu la lettre de madame ALLEMENT Audrey, reçue le 10 mars 2025, nous informant de son intention de laisser le logement en respectant un délai de trois mois de préavis ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'une nouvelle locataire a été trouvée et qu'elle s'engage à prendre les lieux à partir du 17 avril 2025.

Monsieur de Maire demande au conseil municipal s'il souhaite revaloriser le loyer du logement.

Oui l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Accepte** à l'unanimité, la résiliation du contrat de Madame ALLEMENT Audrey.
- ✓ **Autorise** M. le Maire à rembourser à madame ALLEMENT Audrey le cautionnement d'un montant de cinq cent cinquante-cinq euros (555€) si le locataire laisse l'appartement convenablement et conformément à l'état des lieux initial.
- ✓ **Dit** que la dépense sera prélevée à l'article 165.
- ✓ **Décide**, vu la vacance de ce logement de le louer à un autre locataire pour un loyer mensuel de cinq cent quatre-vingt euros (580 €).
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer les documents à intervenir

19 - Tarif du Mini-Golf saison 2025

En vue de la prochaine saison, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le tarif du Mini-golf.

Une discussion s'en suit sur la pertinence d'une augmentation de tarif du parcours.

Certains élus souhaitent augmenter le tarif de 0,30 € et d'autres ne veulent pas l'augmenter.

Monsieur le maire demande si un vote à main levée peut être réalisé.

Il propose aux élus de choisir entre le maintien du tarif et une augmentation

	3,80 €	3,50 €
Pour	7	8
Contre	8	7
Abstentions	0	0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 8 voix pour :

➤ **Maintient** pour la saison 2025, le tarif du mini-golf, soit :

- Le parcours pour une personne : 3,50 €

Une quittance sera remise à chaque joueur lors du règlement.

La recette sera inscrite à l'article 70631 du budget.

20 - acquisition de 2 parcelles à l'euro symbolique

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acquérir de 2 parcelles au lieu-dit "Champs du Bersoleau" cadastrées section C numéros 1822 et 1823 pour une superficie totale de 85 m².

Il précise que ces parcelles longent la voie qui est un chemin rural et que des réseaux sont implantés sous ces parcelles.

Il est nécessaire pour une bonne gestion communale que ces parcelles reviennent à la commune.

Les propriétaires de ces biens ont donné leur accord pour les céder à l'euro symbolique.

Considérant que ces parcelles n'ont pas d'intérêt pour les propriétaires, il propose l'acquisition de ces 2 parcelles.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'établir les conditions d'acquisition.

Où l'exposé de monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

- ✓ Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section C numéro 1822 et 1823 ;
- ✓ Fixe la valeur de ces terres à 0,40 € le mètre carré ;
- ✓ Fixe le prix d'achat à 1 € ;
- ✓ Précise que les frais d'acte sont à notre charge ;
- ✓ Donne pouvoir à monsieur le Maire pour signer l'acte de vente et tout document relatif à cette vente.

Questions diverses

- Pont de Chanteloube

Le tablier du Pont de Chanteloube qui enjambe le canal de la Seudre s'affaisse. Les garde-corps sont instables.

- Pont de chez Suire

Monsieur le Maire alerte l'assemblée sur l'état du pont de chez Suire qui présente des dégradations et qu'il sera nécessaire d'envisager sa rénovation après celle du pont de mitoyen Grézac/Meursac.

- Salle des Fêtes

Madame Bihannic, conseillère municipale, propose à l'assemblée l'acquisition d'un lave-vaisselle, ainsi que de changer les sèches mains dans la salle des fêtes de la commune. Elle souligne que ces équipements contribueraient à améliorer le confort et l'hygiène pour les habitants lors des locations. Monsieur le Maire demande à Madame Bihannic de faire une étude de prix. La proposition sera étudiée par l'assemblée afin de définir le coût de ces équipements.

- CDC Intramuros

Le Maire informe l'assemblée que la CDC prend en charge financièrement l'application Intra-muros à partir du 1^{er} avril 2025. La commune financera donc uniquement les trois premiers mois de l'année.

- Villages d'avenir

Monsieur le Maire dit à l'assemblée que le sous-préfet a soufflé le nom de notre commune pour bénéficier du dispositif "Villages d'avenir". Le programme vise à faciliter les démarches de la commune en étant accompagné dans les projets valorisant la commune et en étant orienté vers les dispositifs et aides de l'Etat comme des autres partenaires financeurs. En effet, Villages d'avenir accompagne des communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement.

- **Commune de Thézac**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Madame Rolland, Maire de la commune de Thézac ne veut pas se représenter pour les prochaines élections municipales en 2026 et que sur la commune aucune personne n'a de projet de faire une liste. Il informe le Conseil Municipal qu'ils ont rendez-vous à la sous-préfecture pour évoquer un futur projet de fusion.

Secrétaire de séance,
BOUINIERE Karine

Le Maire,
CHATELIER Jean-Michel